

# VS\_GERICHTE C1 20 62 vom 3. März 2023

VS Kantonsgericht, 2023-03-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1\\_20\\_62](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_20_62)

FR: VS\_GERICHTE C1 20 62 du 3 mars 2023

IT: VS\_GERICHTE C1 20 62 del 3 marzo 2023

## Regeste

C1 20 62 JUGEMENT DU 3 MARS 2023 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II  
Composition : Christian Zuber, président ; Bertrand Dayer et Béatrice Neyroud, juges ;  
Geneviève Berclaz Coquoz, greffière en la cause X \_\_\_\_\_ Z \_\_\_\_\_, à A  
\_\_\_\_\_, défenderesse, appelante et appelée par voie de jonction, représentée par Maître  
Frédéric Forclaz, avocat à Sion contre Y \_\_\_\_\_ Z \_\_\_\_\_, à B \_\_\_\_\_,  
demandeur, appelé et appelant par voie de jonction, représenté par Maître Michel De Palma,  
avocat à Sion (divorce : contribution d'entretien de l'enfant ; art. 276 CC ; revenu  
hypothétique) appel contre le jugement du 4 février 2020 du Tribunal du district de Sierre

## Erwägungen

### E. 3

Selon l'art. 276 CC, les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant, qui est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires. L'entretien convenable de l'enfant inclut ce dont ce dernier a directement besoin pour la couverture de ses besoins physiques (la nourriture, l'habillement, le logement, l'hygiène et les soins médicaux, etc.), ainsi que les frais liés à sa prise en charge (art. 285 al. 2 CC). Ces derniers peuvent se présenter sous la forme de coûts directs liés à une prise en charge par un tiers ou indirects lorsque l'un des parents (ou les deux) voit sa capacité de gain restreinte en raison du fait qu'il s'occupe de l'enfant. Dans ce dernier cas, il importe de garantir économiquement parlant que le parent qui assume la prise en charge puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant (ATF 144 III 377 consid. 7.1.2.2 ; arrêt 5A\_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 4.3). La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère ; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC). L'entretien convenable représente ainsi une valeur dynamique qui dépend des moyens concrets (ATF 147 III 265 consid. 5.4). S'agissant de la prise en charge de cet entretien, le principe de l'équivalence entre l'entretien en espèces et l'entretien en nature trouve application (arrêts 5A\_930/2019 du 16 septembre 2020 consid. 6.3 et 5A\_690/2019 du 23 juin 2020 consid. 6.3.1). Il en résulte que le parent qui ne prend pas en charge l'enfant ou qui ne s'en occupe que très partiellement doit en principe subvenir à la totalité de son entretien financier (arrêt 147 III 265 consid. 5.5 et 8.1). Dans des cas particuliers, le juge peut, selon son appréciation, astreindre le parent qui prend - principalement - en charge l'enfant à couvrir également une partie de l'entretien en espèces, lorsque l'intéressé a une capacité contributive plus importante que celle de l'autre parent (arrêts 5A\_848/2019 du 2 décembre 2020 consid. 7.1 et 5A\_244/2018 du 26 août 2019 consid. 3.6.2).

### E. 3.1

Pour ce qui est des charges prises en compte, les lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuites servent de point de départ. Ainsi, on retiendra un montant de base qui est de 400 fr. pour un enfant jusqu'à 10 ans, de 600 fr. pour un enfant de plus de 10 ans, de 1200 fr. pour un débiteur vivant seul, de 1350 fr. pour un débiteur monoparental et de 1700 fr. pour un couple (BISchK 2009 p. 196 ss). Ce montant mensuel de base couvre les charges fixes, tels les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les assurances privées, les frais culturels, ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour cuisiner (COLLAUD, Le minimum vital selon l'article 93 LP, in

- 16 - RFJ 2011 p. 304 ; OCHSNER, Le minimum vital [art. 93 al. 1 LP], in SJ 2012 II p. 126), la prime d'assurance mobilière et RC privée (BÜHLER, Die Prozessarmut, in Schöbi/Bühler et al. [édit.], Frais de justice, frais d'avocat, caution/sûretés, assistance juridique, 2001, p. 172 ss). A ce montant de base, s'ajoutent les frais de logement effectifs ou raisonnables, les frais liés aux primes d'assurance obligatoire des soins, les frais médicaux (médicaments, dentiste, etc.) non couverts par l'assurance-maladie, les cotisations à d'autres assurances sociales non déduites du revenu brut et les frais professionnels nécessaires à l'acquisition du revenu. La charge relative aux frais de déplacement correspond à une indemnité, déterminée par l'addition des différents coûts engendrés par l'utilisation d'une voiture, soit le carburant, le coût mensualisé des primes d'assurance, des services courants pour l'entretien et de l'impôt sur les véhicules (COLLAUD, op. cit. p. 318 ; OCHSNER, op. cit. p. 139). La règle posée par le Tribunal cantonal fribourgeois correspond à ces critères (COLLAUD, loc. cit.). Elle consiste en une multiplication du nombre de kilomètres aller- retour jusqu'au lieu de travail, du nombre de trajets par semaine, et du prix de l'essence. Les frais du droit de visite ne sont pas compris dans les besoins incompressibles ; il convient, en revanche, d'en tenir compte dans le minimum vital du droit de la famille à l'instar des primes d'assurance-maladie complémentaires, des impôts, des frais de télécommunication et des frais indispensables à la formation continue (ATF 147 III 265 consid. 7.2).

### **E. 3.2**

; 137 III 102 consid. 4.2.2.2 ; arrêts 5A\_1026/2021 du 27 janvier 2022 consid. 4.1 ; 5A\_484/2020 du 16 février 2021 consid. 5.1 ; 5A\_433/2020 du 15 décembre 2020 consid. 4.1 ; 5A\_600/2019 du 9 décembre 2020 consid. 5.1.1). S'agissant toutefois de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en particulier lorsque la situation financière est modeste (ATF 137 III 118 consid. 3.1 ; arrêt 5A\_47/2017 du 6 novembre 2017 consid. 8.2 non publié aux ATF 144 III 10), en sorte que les parents doivent réellement épuiser leur capacité maximale de

- 18 - travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (arrêts 5A\_764/2017 du 7 mars 2018 consid. 3.2 ; 5A\_119/2017 du 30 août 2017 consid. 4.1 et les références). Les critères valables en matière d'assurance-chômage ne peuvent pas être repris sans autre considération. Il faut aussi tenir compte des possibilités de gain qui n'exigent pas de formation professionnelle achevée et se situent dans la tranche des bas salaires (ATF 137 III 118 consid. 3.1 ; arrêts 5A\_47/2017 précité consid. 8.2 ; 5A\_21/2012 du 3 mai 2012 consid. 3.3). Les parents doivent ainsi s'adapter tant du point de vue professionnel que du point de vue spatial pour épuiser de manière maximale leur capacité de travail (arrêts 5A\_946/2018 du 6 mars 2019 consid. 3.1 ; 5A\_90/2017 du 24 août 2017 consid. 5.3.1 ;

5A\_513/2012 du xx.xx1 2012 consid. 4). Le juge doit ainsi examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; il s'agit là d'une question de fait (ATF 143 III 233 consid. 3.2 ; 137 III 102 consid. 4.2.2.2). Afin de déterminer si un revenu hypothétique doit être imputé, les circonstances concrètes de chaque cas sont déterminantes. Les critères dont il faut tenir compte sont notamment l'âge, l'état de santé, les connaissances linguistiques, la formation (passée et continue), l'expérience professionnelle, la flexibilité sur les plans personnel et géographique, la situation sur le marché du travail, etc. (ATF 147 III 308 consid. 5.6 ; arrêt 5A\_1026/20121 du 27 janvier 2022 consid. 4. ; 5A\_645/2020 du 19 mai 2021 consid. 5.2.1). Selon la jurisprudence, il est permis d'utiliser des données statistiques pour prouver le revenu hypothétique et de conclure, au sens d'une présomption factuelle, que le salaire pertinent est effectivement réalisable dans le cas particulier (ATF 137 III 118 consid. 3.2). Il est notamment possible de se fonder sur l'enquête suisse sur la structure des salaires réalisée par l'Office fédéral de la statistique et de recourir au logiciel « Salarium » mis à disposition par cet office (ATF 137 III 118 consid. 3.2 ; arrêt 5A\_433/2020 consid. 4.2.3). En principe, on accorde à la partie à qui l'on veut imputer un revenu hypothétique un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation ; ce délai doit être fixé en fonction des circonstances du cas particulier (ATF 129 III 417 consid. 2.2 ; arrêts 5A\_978/2018 du 15 avril 2019 consid. 3.1 et 5A\_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 6.1.1). Il faut

- 19 - notamment examiner si les changements étaient prévisibles pour la partie concernée (arrêts 5A\_978/2018 du 15 avril 2019 consid. 3.1 ; 5A\_184/2015 du 22 janvier 2016 consid. 3.2 ; 5A\_224/2016 du 13 juin 2016 consid. 3.3).

### **E. 3.3**

Pour arrêter le coût d'entretien convenable de l'enfant, le Tribunal fédéral impose d'appliquer la méthode concrète en deux étapes, avec répartition de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 6.6, 7.1, 7.2 et 7.3), laquelle s'applique immédiatement à toutes les affaires pendantes, conformément aux règles habituelles sur la portée d'une nouvelle jurisprudence (arrêt 5A\_931/2017 du 1er novembre 2018 consid. 3.1.3 et les réf.).

#### **E. 3.3.1**

Dans un premier temps, il faut déterminer la capacité contributive des parents tenus à l'entretien ainsi que celle de l'enfant.

##### **E. 3.3.1.1**

L'ensemble des revenus doivent être pris en compte, à savoir ceux découlant du travail, de la fortune et des prestations de prévoyance. Selon la jurisprudence fédérale, il peut être exigé d'un parent la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50 % dès la scolarisation obligatoire du plus jeune enfant, de 80 % dès son entrée au niveau secondaire et de 100 % dès 16 ans révolus (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6). Il s'agit de lignes directrices, qui n'exonèrent pas de tenir compte des particularités de chaque cas concret ; ainsi, la prise en charge extrascolaire (surveillance des devoirs, accompagnement lors de maladies, anniversaires, aide lors des activités de loisirs) est sensiblement plus élevée en présence de quatre enfants au lieu d'un seul et n'est pas compatible dans tous les cas avec

les paliers de 50% et 80% ; le handicap d'un enfant constitue également une aggravation de la prise en charge (ATF 144 III 481 consid. 4.7.9 et réf.). Enfin, il convient d'imputer les ressources propres de l'enfant, c'est-à-dire les allocations familiales ou de formation, les éventuelles rentes d'assurances sociales ou tout autre revenu de biens ou d'activité lucrative perçu par celui-ci (ATF 137 III 59 consid. 4.2.3).

#### **E. 3.3.1.2**

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid.

#### **E. 3.3.1.3**

La capacité contributive mentionnée comme critère de calcul obéit au principe selon lequel on doit, dans tous les cas, laisser au débiteur de l'entretien ce qui correspond à son propre minimum vital, et non à celui de toute sa seconde famille (arrêt 5A\_848/2019 du 2 décembre 2020 consid. 4.1 et les réf.). Si le débiteur d'entretien vit en couple, seule la moitié du montant de base doit être prise en compte, peu importe de savoir si le nouveau partenaire du débiteur travaille, respectivement s'il pourrait objectivement exercer une activité lucrative ; peu importe d'ailleurs aussi de savoir si et dans quelle mesure il participe réellement aux frais du ménage (ATF 144 III 502 consid. 6.6 ; 138 III 97 consid. 2.3.2 et 2.3.3). Il ne faut pas non plus tenir compte, dans le minimum vital du débiteur, des frais d'entretien des enfants vivant dans le ménage commun, tout comme des contributions d'entretien en faveur d'enfants nés d'une autre union ou nés hors mariage et vivant dans un autre ménage. On exclut également les frais qui concernent exclusivement le nouveau compagnon, même s'ils sont à la charge du débiteur (ATF 137 III 59 consid. 4.2.2).

#### **E. 3.3.1.4**

Pour ce qui est de la détermination de l'entretien convenable de l'enfant, on ajoutera au montant de base, sa participation aux coûts de logement du parent gardien - à cet égard, un pourcentage de l'ordre de 15 % est admissible (arrêt 5A\_271/2012 du 12 novembre 2012 consid. 3.2.2) -, les frais de garde par un tiers, les primes d'assurance-maladie obligatoire, les frais scolaires et les frais de santé particuliers (BURGAT, analyse de l'arrêt 5A\_311/2019, in DroitMatrimonial.ch janvier 2021).

#### **E. 3.4.1**

Lorsque la situation financière le permet, le minimum vital du droit des poursuites est élargi, en incluant les dépenses non strictement nécessaires, telles les primes d'assurance-maladie complémentaires et la part fiscale de l'enfant, proportionnelle à ses revenus (allocations familiales, prestations sociales et contributions, à l'exclusion du revenu de son travail ; ATF 147 III 457). Ensuite, l'éventuel excédent est réparti entre les membres de la famille. La contribution de prise en charge reste cependant limitée au minimum vital élargi (ATF 147 III 265 consid. 7.2 et réf., notamment à l'ATF 144 III 377 consid. 7.1.4 et 4.8.3). Quant au partage de l'excédent, le Tribunal fédéral pose la règle d'une répartition entre grandes et petites têtes (soit entre les parents et les enfants mineurs), en prévoyant en principe d'accorder une part du disponible à chaque enfant et deux parts à chaque adulte (ATF 147 III 265 consid. 7.3). Les coûts effectifs liés à une

- 20 - activité sportive ou culturelle régulière doivent être appréciés lors de la répartition de l'excédent (arrêt 147 III 265 consid. 7.2 ; BURGAT, op. cit., p. 8).

### **E. 3.4.2**

Lorsque le débiteur d'entretien vit à l'étranger, il y a lieu de tenir compte, lors du calcul du montant de base, du niveau de vie de ce pays (cf. arrêt 5A\_685/2018 du 15 mai 2019 consid. 4.7 et les réf.). Les différents niveaux de vie dans les différents pays sont déterminés en pratique sur la base des parités monétaires des consommateurs collectées statistiquement ou des comparaisons internationales du pouvoir d'achat. La jurisprudence considère comme approprié d'utiliser les enquêtes des grandes banques internationales ou les données de l'Office fédéral de la statistique (arrêts 5A\_246/2015 du 28 août 2015 consid. 4.2 ; 5A\_736/2007 du 20 mars 2008 consid. 3.2 , sur le cas particulier des statistiques étrangères, cf. arrêt 5A\_503/2017 du 14 mai 2018 consid. 3.3 et infra consid. 5.3.5).

### **E. 4.1**

Il convient en premier lieu de se prononcer sur le montant du revenu hypothétique imputable à l'appelante. Celle-ci reproche au premier juge de lui imposer de travailler à 80 % dès le 1er novembre 2021 (12 ans de D \_\_\_\_\_), lui faisant grief de n'avoir pas pris en compte le taux de chômage espagnol près de 3,5 fois supérieur au taux Suisse (14% et 4,6%) en 2019, ni du taux de sous-emploi des employés à temps partiel de 40,5%, de sorte qu'elle seule supporte la charge de la réinsertion. Elle estime que ses recherches et rapports de travail ainsi que les contrats et certificats de salaire produits font état d'activités ponctuelles à des taux variables. Partant, elle estime qu'elle ne peut rechercher un emploi à plein temps avant les 16 ans de D \_\_\_\_\_, soit dès le 1er novembre 2025. Se fondant sur le revenu de 9000 € réalisé en 2018, elle estime qu'un montant de 802 fr., respectivement de 750 € par mois peut lui être imputé jusqu'au mois d'octobre 2025. S'agissant du marché du travail espagnol, l'appelant par voie de jonction considère que l'appelante s'est établie dans son pays d'origine en connaissance de cause, consciente des conditions de vie, notamment des revenus notablement inférieurs à ceux possibles en Suisse. De plus, depuis la séparation, elle a eu le temps de se réinsérer professionnellement. Se fondant sur le calculateur de salaire de l'Office fédéral de la statistique, il soutient qu'en 2020, l'intéressée pouvait bénéficier, en Suisse, à temps partiel (18 heures par semaine) d'un revenu de 2717 fr., soit 1630 fr. 20 adapté au coût de la vie en Espagne (- 40%), couvrant ses besoins estimés à 1264 fr. par mois.

- 21 -

### **E. 4.2**

L'appelante a suivi une formation d'aide en pharmacie et a exercé cette profession d'abord en Suisse jusqu'en 2014, puis en Espagne, depuis 2016. Elle a également dispensé là-bas des cours de français. Agée de 45 ans, elle est en bonne santé et dispose d'une pleine capacité de gain. D \_\_\_\_\_, âgée de 13 ans et fille unique, ne nécessite pas de prise en charge particulière. Aucun motif justifiant une dérogation aux paliers jurisprudentiels de reprise ou d'augmentation du taux d'activité en fonction de l'âge de l'enfant n'étant réalisé, il peut être exigé de l'appelante qu'elle travaille à 80 % jusqu'au 31 octobre 2025 puis à 100% au-delà. S'il est admis que le marché de l'emploi est plus tendu en Espagne qu'en Suisse, l'appelante n'a produit aucun document attestant qu'elle a cherché activement et en vain du travail ni, plus particulièrement, que des postes à 80% ne sont pas disponibles. Elle s'est contentée, lors de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, de

déposer une liste manuscrite d'entreprises qu'elle aurait contactées en 2014 et 2015, sans fournir les réponses obtenues. Depuis, le fait qu'elle a exercé occasionnellement un emploi, comme aide en pharmacie, et perçu, épisodiquement, des prestations de l'assurance-chômage ne suffit pas à démontrer ses efforts pour se procurer un emploi stable, alors qu'à tout le moins depuis la décision du 21 juillet 2016 du Tribunal cantonal, elle a été rendue attentive à son obligation de tout faire pour intégrer le marché du travail pour subvenir à ses besoins et de prouver les démarches entreprises à cette fin. Son manque de collaboration à l'établissement de sa situation financière, plus précisément de ses ressources, doit être imputé en sa défaveur et se traduit par l'impossibilité de déterminer ses revenus exacts durant les deux dernières années, notamment le montant des allocations de l'assurance-chômage, des salaires perçus, des impôts effectivement payés et même de son taux d'activité. De plus, le relevé de ses activités professionnelles atteste de contrats temporaires, renouvelés auprès de la même pharmacie, ce qui fait douter de recherches sérieuses et plus élargies. Enfin, elle a trouvé un emploi de 4 mois en 2021 dans une pharmacie située à 22 km de son domicile. Comme l'a déjà mentionné le juge cantonal ayant statué le 21 juillet 2016, aucun motif ne contraignait l'appelante à s'installer en Espagne, pays dont elle n'ignorait pas les conditions de travail et de vie. Plus de huit ans après s'y être domiciliée, elle ne peut continuer à faire supporter les conséquences économiques de ce choix à l'appelé et a bénéficié d'un temps suffisamment long pour se réinsérer professionnellement. Partant, il y a lieu de retenir qu'une activité est exigible à 80 % actuellement et à 100 % dès le 1er novembre 2025, en qualité d'aide ou technicienne en pharmacie.

- 22 - Il convient de se fonder sur les derniers salaires perçus en 2021, soit 849 fr. nets, pour un taux d'activité de 60 %, pour arrêter le revenu hypothétique à 80% à 1132 fr. ( $849 : 6 \times 8$ ) et à 100 % à 1415 fr. ( $849 \text{ fr.} : 6 \times 10$ ).

### **E. 4.3**

A juste titre, la différence de coût de la vie entre la Suisse et l'Espagne, appliquée par le juge de district qui a opéré une déduction de 40,9% sur le montant de base du minimum vital du droit des poursuites suisse en se référant à l'étude "Prix et salaires" réalisée par UBS SA en 2018, n'est pas remise en cause. Partant, le montant de base LP, adaptés, sont arrêtés à 797 fr. 85 (1350 fr. - 40.9%) pour l'appelante et à 354 fr. 60 (600 fr. - 40.9%) pour sa fille.

### **E. 4.4**

En revanche, les deux parties discutent les charges de l'appelante. Celle-ci tient sa charge fiscale, arrêtée à 24 fr. 33 par mois, pour sous-estimée, car elle était de 2067.84 € pour l'année 2018 et critique l'absence de prise en charge de frais de déplacement professionnels, les estimant à 113 fr. 50 pour 160 jours de travail par an. Quant à l'appelant par voie de jonction, il conteste la prise en compte des frais de gaz et d'eau - compris dans le minimum vital - ainsi que d'un montant forfaitaire de 90 fr. pour les imprévus. Il estime que la charge fiscale n'est pas actualisée et que les frais de déplacements ne sont pas prouvés.

#### **E. 4.4.1**

En l'espèce, la base mensuelle du minimum d'existence de 1350 fr. pour un ménage monoparental, adaptée au coût de la vie espagnol, est de 797 fr. 85. Les frais de courant électrique ou de gaz pour cuisiner, la prime d'assurance-ménage mobilière et RC privée sont inclus dans ce montant. En revanche, le loyer ainsi que les charges, telles le coût du

chauffage ou de la consommation d'eau doivent être pris en compte. Ainsi, au loyer de 300 fr. s'ajoutent l'eau, par 19 fr. 50 et le gasoil du chauffage, par 64 fr. 80, soit un montant total mensuel de 384 fr. 30 pour les frais de logement. Après déduction de la part de l'enfant, soit 15% (57 fr. 65), le montant imputé à l'appelante est de 326 fr. 65 (383 fr. 80 - 15 %). Le montant de l'impôt pour le véhicule est de 3 fr. 35 alors que la prime d'assurance automobile, actualisée, se monte à 47 fr. (563 fr. 70 : 12). Vu la consommation moyenne d'une voiture à essence de 8 l/100 km et le prix actuel de l'essence en Espagne, par 1.678 fr./l (<https://www.tcs.ch/fr/camping-voyages/informations-touristiques/bon-a-savoir/peages-frais/prix-essence-europe.php>), les frais de carburant mensuels sont estimés au montant arrondi de 111 fr. 80 ([250 x 80% jours travaillés x 50 km x 8 l/100 km x 1.678 fr.] : 12). Un revenu hypothétique ayant été retenu, il convient d'admettre les frais de déplacement nécessaire à son acquisition. Au vu de la localisation de son dernier emploi, un trajet aller-retour de 50 km par jour est retenu, aucun de ses précédents postes ne se trouvant à proximité de son domicile.

- 23 - La pièce n° 2 annexée à l'appel n'est pas « une décision de taxation pour l'année fiscale pour l'année 2018 » comme indiqué dans le bordereau (p. 681), mais uniquement un extrait de déclaration indiquant, à titre de résumé de la déclaration, un montant de 2067,84 € (p. 683). Cette pièce ne fournit d'ailleurs aucune indication sur les revenus réalisés en 2018. L'appelant allègue un montant de 9000 fr., sans produire aucune pièce à l'appui de ses dires. Or, en 2017, pour un revenu déclaré de 9526.40 €, l'impôt était de 272.90 € (p 565). En définitive, il convient de se fonder sur la déclaration la plus récente déposée en cause, concernant l'année 2020 (p. 748 ss), selon laquelle l'appelante a déclaré un revenu net de 5334.21 € et bénéficié de diverses déductions représentant la somme de 12'100 € (2000 € : autres dépenses générales ; 2150 € : imposition conjointe ; 5550 € ; 2400 € : enfant à charge), de sorte que son revenu imposable était nul. En 2023, son revenu net (hypothétique) sera de 1132 € par mois, soit 13'584 € par an. Compte tenu des déductions précitées, son revenu imposable sera de 1484 € (13'584 € - 12'100 €). Au taux d'imposition applicable de 19% (jusqu'à un revenu annuel de 12'450 € ; [www.expats.com/fr/guide/europe/espagne/400-les-impots-en-espagne.html](http://www.expats.com/fr/guide/europe/espagne/400-les-impots-en-espagne.html)), l'impôt annuel sera, en francs suisses, de 281 fr. 96, soit une charge mensuelle de 23 fr. 50 (281.96 : 12), vu la parité des monnaies. Son minimum vital est de 1286.65 (797 fr. 85 + 326 fr. 65 + 47 fr. + 3 fr. 35 + 111 fr. 80), auquel s'ajoutent l'impôt, par 23 fr. 50 et les frais de télécommunication, par 112 fr. 05, portant son minimum vital élargi à 1422 fr. 20. Son salaire de 1132 fr. ne couvre pas ce montant et laisse apparaître un manco mensuel de 290 fr. 20 (1422 fr. 20 - 1132 fr.).

#### **E. 4.4.2**

La base mensuelle du minimum d'existence de D \_\_\_\_\_, adapté au coût de la vie espagnol, se monte à 354 fr. 60 puisqu'elle est âgée de plus de dix ans révolus. Elle vit en permanence chez sa mère et sa participation au coût du logement se chiffre à 57 fr. 65 (15 % x 384 fr. 30; cf. consid. 4.1). Les frais d'éventuels loisirs ne sont pas établis. Elle suit des cours de soutien scolaire, facturés en moyenne 75 fr. par mois. Le coût direct de D \_\_\_\_\_ se monte donc à 487 fr. 25 (354 fr. 60 + 57 fr. 65 + 75 fr.), montant dont il convient de déduire 305 fr. (allocations familiales), pour l'arrêter en définitive 182 fr. 25 (487 fr. 25 - 305 fr.). A partir du 1er novembre 2025, soit les seize ans révolus de D \_\_\_\_\_, les allocations familiales seront portées à 445 fr., sous forme d'allocation de formation, de sorte que le coût direct sera réduit à 42 fr. 25 (487 fr. 25 - 305 fr.). Etant

donné que l'appelante s'occupe au quotidien de leur fille, il incombe à l'appelé de couvrir entièrement les

- 24 - besoins financiers de l'enfant, les capacités contributives des parties ne justifiant pas de s'écarter du principe de l'équivalence entre l'entretien en nature et celui en espèces.

#### **E. 4.4.3**

L'appelé doit également supporter la moitié du coût d'entretien de G \_\_\_\_\_, l'autre moitié étant à la charge de la mère, qui travaille à 80%. Cela représente la moitié de la base mensuelle du minimum d'existence, 200 fr. (400 fr. : 2) puisque l'enfant a moins de dix ans, sa part aux frais de logement 125 fr. 25 (15 % x 835 fr. : 2), la moitié des frais de garde, par 272 fr. 50 (6538 fr. 55 : 12 : 2) et la moitié de sa prime d'assurance-maladie obligatoire 49 fr. 50 (99 fr.). Vu les moyens financiers à disposition, il convient d'y ajouter la moitié de la prime de l'assurance-maladie complémentaire, par 10 fr. 85 (21 fr. 70 : 2). Les coûts directs mensuels de l'enfant G \_\_\_\_\_ se chiffrent ainsi à 658 fr. 10 (200 fr. + 125 fr. 25 + 272 fr. 50 + 49 fr. 50 + 10 fr. 85), soit, après déduction de la moitié de l'allocation familiale, par 152 fr. 50 (305 fr. : 2), à 505 fr. 60 (658 fr. 10 - 152 fr. 50).

#### **E. 4.4.4**

Compte tenu de la vie commune avec la mère de G \_\_\_\_\_, le minimum vital au sens strict de l'appelé se compose d'un montant de base de 850 fr., soit la moitié du montant prévu pour un couple avec enfant (1700 fr. : 2), le fait qu'il s'acquitterait en réalité de 55 % des frais du ménage n'étant pas déterminant. Sa part de loyer correspond à la moitié du montant total de 1670 fr., déduction faite de la moitié de la part de G \_\_\_\_\_ (125 fr. 25), soit 709 fr. 75. Sa prime d'assurance-maladie obligatoire se monte, après déduction de la subvention, à 202 fr. 85. La distance entre son nouveau domicile et son lieu de travail étant de 20 km (selon Google Maps), il y a lieu d'admettre des frais d'essence, à raison de 8 l/100 km, au tarif de 1 fr. 83 /l ([www.tcs.ch/fr/camping-voyages/informations-touristiques/bon-a-savoir/peages-frais/prix-essence-europe.php](http://www.tcs.ch/fr/camping-voyages/informations-touristiques/bon-a-savoir/peages-frais/prix-essence-europe.php)) représentant un montant mensuel de 122 fr. (250 jours travaillés x 40 km x 8 l/100 km x 1 fr. 83] : 12). S'y ajoutent sa part à l'assurance du véhicule de sa compagne, par 33 fr. 45 et à l'impôt sur le véhicule, par 14 fr. 95. Seuls les frais effectifs étant admis, il n'y a pas lieu de tenir compte en sus d'un forfait. Son minimum vital au sens strict s'élève ainsi à 1933 francs.

#### **E. 4.4.5**

La situation financière le permettant, la prime d'assurance-maladie complémentaire, par 88 fr. 90, les frais de droit de visite, arrêtés à 220 fr. par mois par le premier juge et non contestés céans, doivent également être pris en compte dans le minimum vital du droit de la famille à l'instar des impôts qui doivent être estimés au regard du salaire actuel et de sa situation familiale, soit de parents vivant ensemble et détenant l'autorité parentale conjointe, taxés séparément. Ainsi, les déductions sociales liées à

- 25 - l'enfant sont partagées par moitié tout comme les abattements de 35% (art. 32 al. 3 LF) et des rabais enfants (art. 31a LF). Sur la base du salaire net perçu en 2021 de 81'943 fr., après déduction des intérêts passifs, par 5408 fr., et des dépenses professionnelles admises dans la taxation 2020 à hauteur de 17'157 fr. (p. 742) pour les impôts communaux et cantonaux (ci-après : ICC) et de 8539 fr. (17'157 fr. - 8618 fr.) pour l'impôt fédéral direct (ci-après : IFD), compte tenu de la différence à rajouter pour les frais de déplacement, par

8618 fr. (montant retenu en 2020 par le fisc : p. 743 ;) le revenu net peut être estimé à respectivement 59'378 fr. ( 81'943 fr. 17'157 fr.) et 67'996 fr. (81'943 fr. - 8539 fr.). Compte tenu des déductions fiscales et du calcul de l'impôt pour les familles (cf. guide du contribuable du service cantonal des contributions et circulaire n° 30 relative à l'imposition des époux et de la famille), le revenu net imposable pour l'ICC de 37'078 fr., après imputation de la moitié de la déduction pour enfant à charge, par 3755 fr. (50% de 7510 fr.), de la moitié des frais de garde plafonnée, par 3000 fr., des primes d'assurance, par 3545 fr. (3000 fr. + [1090 fr. : 2]), et des contributions en faveur de D \_\_\_\_\_, de l'ordre de 12'000 francs. Le revenu imposable pour l'IFD peut être arrêté à 47'427 fr., après imputation de la moitié de la déduction pour enfant à charge, par 3250 fr. (50% de 6500 fr.), de la moitié de frais de garde, par 3269 fr. (50 % de 6538 fr.), de ses primes d'assurance, par 2050 fr. (1700 fr. + [700 fr. : 2]) et des contributions en faveur de D \_\_\_\_\_, de l'ordre de 12'000 francs. Selon la calculette d'impôts disponible sur le site de l'Etat du Valais (taxcalculator.apps.vs.ch/home/ordinary) et compte tenu du partage par moitié des abattements de 35% et des rabais enfants, les impôts de l'appelé avoisinent la somme annuelle de 2900 fr., représentant un montant arrondi de 240 fr. par mois. Compte tenu des coûts directs de D \_\_\_\_\_, par 182 fr. 25, de la contribution de prise en charge, par 290 fr. 20 et des coûts directs et de G \_\_\_\_\_, par 505 fr. 60, son minimum vital du droit de la famille s'élève ainsi à 3460 fr. (1933 fr. + 88 fr. 90 + 220 fr. + 240 fr. + 182 fr. 25 fr. + 290 fr. 20 + 505 fr. 60), lui laissant un disponible de 2818 fr. 60 (6278 fr. 60 - 3460 fr.). En vertu de la règle de répartition entre grandes et petites tête, D \_\_\_\_\_ aurait droit à un sixième de ce montant, soit 469 fr. 75, pour couvrir, par exemple, ses frais de loisirs, vacances, activités extra-scolaires. Toutefois, comme pour les autres frais, il convient de tenir compte du coût de la vie dans son pays de séjour en le réduisant de 40,9 %, soit au montant arrondi de 277 fr. 60 (469 fr. 75 - 40,9 %). Ainsi, la contribution mensuelle à son entretien jusqu'au 31 octobre 2025 doit être arrêtée au montant arrondi

- 26 - de 750 fr. (182 fr. 25 + 290 fr. 20 + 277 fr. 60), allocations familiales en sus (art. 285a al. 1 CC). Dès le 1er novembre 2025, D \_\_\_\_\_ aura droit à une allocation de formation de 445 fr. par mois, correspondant à une augmentation mensuelle de 140 francs. Ces coûts directs diminueront d'autant alors que la contribution de prise en charge de 290 fr. 20 ne sera plus due. Partant, la contribution doit dès lors être arrêtée au montant de 525 fr. offert par Y \_\_\_\_\_ Z \_\_\_\_\_, du moment qu'il couvre l'entretien convenable de sa fille. En première instance, les deux parties ont conclu à l'octroi d'une contribution en faveur de D \_\_\_\_\_, allocations familiales en sus, et jusqu'à la majorité de celle-ci ou l'achèvement d'une formation régulièrement accomplie En application des art. 285a al. 1 et 277 al. 1 et 2 CC, il y a lieu de faire droit à ces conclusions, non reprises par le premier juge, sans aucun motif.

## **E. 5**

L'appelante conteste également la répartition des frais de première instance. Vu le rejet de l'appel et l'admission très partielle de l'appel joint, la cour de céans, qui statue à nouveau, doit également se prononcer sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC) Le litige étant tranché de façon différente que ne l'avait fait le premier juge, la répartition des frais opérée en première instance doit en effet être revue (arrêt 5A\_717/2020 du 2 juin 2021 consid. 5.3.2).

### **E. 5.1**

Les frais et dépens sont répartis entre les parties en application des art. 106 et 107 CPC, la règle étant qu'ils sont en principe mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le tribunal est toutefois libre de s'écarter de ces règles et de répartir les frais selon sa libre appréciation dans les hypothèses prévues par l'art. 107 CPC, notamment lorsque le litige relève, comme en l'espèce, du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC) ; il n'est ainsi pas exclu, dans ce type de procédure, que la partie qui obtient gain de cause soit condamnée à supporter des frais (arrêt 5A\_864/2018 du 23 mai 2019 consid. 5.2 et les références). Statuant dans ce cadre selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation non seulement quant à la manière dont les frais sont répartis, mais également quant aux dérogations à la règle générale de l'art. 106 CPC (ATF 139 III 358 consid. 3 ; arrêts 5A\_118/2020 du 27 mai 2020 consid. 4.1 ; 5D\_43/2019 du 24 mai 2019). Il convient également de souligner qu'en vertu de l'art. 296 al. 3 CPC, dans la procédure applicable aux enfants dans les affaires de droit de la

- 27 - famille, le tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties ; cette disposition consacre la maxime d'office, laquelle prévaut également devant l'autorité d'appel (ATF 128 III 411 consid. 3.1 ; arrêt 5A\_472/2019 du 3 novembre 2020 consid. 4.2.1).

## **E. 5.2**

Dans un premier temps, les parties ont chacune conclu à la garde de l'enfant. Lors du second échange d'écritures, elles se sont mises d'accord sur le principe du divorce, l'autorité parentale conjointe, la garde et le droit de visite. La liquidation du régime matrimonial n'était en outre pas litigieuse. Lors des plaidoiries finales, seules demeuraient litigieuses les contributions en faveur de l'épouse et de l'enfant, le demandeur refusant toute contribution en faveur de la défenderesse et proposant une contribution mensuelle de 550 fr. pour l'enfant. Quant aux conclusions de la demanderesse, tant sur le principe de sa contribution que sur le montant de celle destinée à l'enfant, elles n'ont également pas été suivies. Compte tenu de ces circonstances, en application du large pouvoir d'appréciation conféré par l'art. 107 al. 1 let. c CPC, les frais de première instance, dont le montant de 1500 fr. - non contesté - est confirmé, sont dès lors répartis à raison de 3/5 à la charge de X \_\_\_\_\_ Z \_\_\_\_\_ et de 2/5 à celle de Y \_\_\_\_\_ Z \_\_\_\_\_. Le montant de 900 fr. (1500 fr. x 3/5), mis à la charge de l'appelante sera, dans l'immédiat, supporté par l'Etat (art. 122 al. 1 ch. b CPC) qui pourra lui en demander le remboursement à aux conditions de l'art. 123 CPC. Le greffe du tribunal du district de Sierre restituera à Y \_\_\_\_\_ Z \_\_\_\_\_ le solde de son avance, soit 900 fr. (1500 fr. - 600 fr.).

## **E. 6**

X \_\_\_\_\_ Z \_\_\_\_\_ a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire en première instance (SIE C2 16 70). Comme une partie (3/5) des frais de son avocat ont été mis à sa charge, le canton doit rémunérer son conseil juridique commis d'office (art. 122 al. 1 let. a CPC). Elle estime que les dépens alloués en première instance sont insuffisants, réclamant à ce titre 13'500 fr., pour 42,3 heures de travail à 280 fr. l'heure, TVA en sus.

### **E. 6.1**

Aux termes de l'art. 95 al. 3 CPC, les dépens comprennent les débours nécessaires (let. a), le défraiement d'un représentant professionnel (let. b) et, lorsqu'une partie n'a pas de représentant professionnel, une indemnité équitable pour les démarches effectuées, dans les

cas où cela se justifie. En vertu de l'art. 27 LTar, les honoraires sont fixés entre un minimum et un maximum prévus par le chapitre 4 de la loi, d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par le conseil juridique, et la

- 28 - situation financière de la partie (al. 1). Les honoraires sont, en règle générale, proportionnels à la valeur litigieuse (al. 2). Dans les autres contestations et affaires civiles, les honoraires sont fixés de 1100 fr. à 11'000 fr. (art. 34 al. 1 LTar), Conformément à l'art. 30 al. 1 LTar, le conseil juridique habilité à se faire indemniser en vertu des dispositions en matière d'assistance judiciaire perçoit, en sus du remboursement de ses débours justifiés, des honoraires correspondant au 70% des honoraires prévus par l'art. 36 LTar, mais au moins à une rémunération équitable telle que définie par la jurisprudence du Tribunal fédéral. La LTar prévoit un émolument forfaitaire pour les honoraires d'avocat, et non un tarif horaire (arrêt 6B\_767/2010 du 24 février 2011 consid. 3.4 ; RVJ 2012 p. 210 consid. 5.1). Le juge doit seulement effectuer une appréciation sur la base de critères généraux, dans le cadre des limites prescrites (arrêt 1P.417/2000 du 4 décembre 2000 consid. 3b ; RVJ 2001 p. 316 consid. 3b). Ainsi, le temps utilement consacré par l'avocat n'est qu'un parmi les divers critères d'évaluation du forfait (arrêt 6B\_767/2010 du 24 février 2011 consid. 3.4). Toutefois, la rémunération de l'avocat doit demeurer dans un rapport raisonnable avec la prestation fournie et ne pas contredire d'une manière choquante le sentiment de la justice (RVJ 2000 p. 255 consid. 3a/aa et les références citées). Même si le temps utilement consacré n'est qu'un des critères permettant d'évaluer les honoraires, l'autorité doit mentionner le temps qu'elle estime comme utilement consacré à l'exécution du mandat, afin de permettre à l'autorité de recours de vérifier que les droits constitutionnels du recourant n'ont pas été violés (arrêt 6B\_502/2013 du 3 octobre 2013 consid. 3.6). Les débours sont remboursés, comme les honoraires, en tant qu'ils sont indispensables à la solution du litige : les frais de port sont remboursés au tarif en vigueur lors de l'envoi, à savoir 5 fr. 30 pour les lettres standard en courrier recommandé, 1 fr. pour celles en courrier A et 85 ct pour celles en courrier B jusqu'au 31 décembre 2021, puis 1 fr. 10 et 90 ct. (RVJ 2002 p. 315 consid. 2a). Les frais de copie sont indemnisés à leur coût effectif de 0 fr. 50 l'unité (RVJ 2002 p. 315 consid. 2b et la réf.). Les frais de copie du dossier que l'avocat effectue à l'attention de son client, en sus de la copie qu'il tire pour son propre dossier, ne constituent pas des frais indispensables à prendre en compte (RVJ 2002 p. 315 consid. 2b et l'arrêt cité). Enfin, les déplacements sont remboursés à hauteur de 0 fr. 60 par kilomètre effectif parcouru (art. 9 al. 1 LTar par analogie). Les frais de secrétariat font partie des frais généraux de l'étude et sont compris dans les honoraires d'avocat (ATF 142 IV 163 consid. 3.3.2). Il en va de même des activités de nature administrative, comme la transmission de pièces ou de copies, l'envoi de

- 29 - courriels, les brefs contacts téléphoniques ainsi que l'établissement de télécopies ou de brèves correspondances (telles celles nécessitant environ 5 minutes de travail), le temps consacré à l'ouverture du dossier, opérations qui sont également déjà prises en considération dans les honoraires de l'avocat (cf. ATC du 30 août 2019 dans la cause P3 18 115).

## **E. 6.2**

L'appelante a corrigé son décompte en seconde instance, retranchant les prestations fournies dans le cadre de la procédure de mesures provisionnelles. Le premier juge a relevé que les mandataires des deux parties avaient exercé une activité similaire et a arrêté à leurs

dépens à 8900 fr. dont 400 fr. de débours. Ces montants ne sont pas remis en cause par l'appelé. Il ressort en outre des décomptes que les deux avocats allèguent avoir consacré, depuis 2014 jusqu'au prononcé du jugement de première instance, le 4 février 2020, environ 40 h à ce dossier (40,8 h pour Me De Palma et 42,3 h pour Me Forclaz). Au vu de la facturation systématique de courriels à sa cliente, comptabilisée 5 ou 10 minutes, ou de copies à celle-ci, le temps utilement consacré à la cause est estimé à quelque 30 h, représentant un montant d'honoraires de 8500 fr., montant auquel s'ajoutent 400 fr. de débours, soit un total de 8900 fr., TVA comprise. Compte tenu de la clé de répartition, X \_\_\_\_\_ Z \_\_\_\_\_ doit donc verser à Y \_\_\_\_\_ Z \_\_\_\_\_ une indemnité de 5340 fr. (8900 fr. x 3/5) à titre de dépens alors que ce dernier lui doit, au même titre, la somme de 3560 fr. (8900 fr. x 2/5).

### **E. 6.3**

Le solde de frais de représentation de X \_\_\_\_\_ Z \_\_\_\_\_ est dû à Me Frédéric Forclaz, au titre de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. a CPC). En l'espèce, compte tenu de la réduction du tarif applicable à la rémunération du conseil juridique commis d'office (art. 30 al. 1 LTar), l'indemnité pour la première instance de Me Forclaz est arrêtée à 3810 fr. [(8500 fr. x 3/5 x 70%) + (400 fr. x 3/5)].

### **E. 7**

En seconde instance, le litige portait essentiellement sur la période allant jusqu'au 1er novembre 2025. A nouveau, aucune partie n'obtient entièrement gain de cause. Au vu du sort de leurs conclusions respectives, les frais sont supportés à raison de 2/3 par X \_\_\_\_\_ Z \_\_\_\_\_ et de 1/3 par Y \_\_\_\_\_ Z \_\_\_\_\_ (art. 106 al. 2 CPC).

### **E. 7.1**

L'émolument d'appel est calculé par référence au barème applicable en première instance et peut tenir compte d'un coefficient de réduction de 60% (art. 19 LTar). Les critères de fixation des frais en première et en seconde instance sont identiques (cf. art. 13 al. 1 LTar). Le degré de difficulté de la cause et son ampleur doivent être qualifiés d'ordinaires. Aussi, eu égard à la situation pécuniaire des parties, aux principes de la

- 30 - couverture des frais et de l'équivalence des prestations, notamment, l'émolument de justice est fixé à 1000 francs. La partie à charge de X \_\_\_\_\_ Z \_\_\_\_\_, soit 666 fr. 65, est supportée provisoirement par l'Etat du Valais qui pourra en exiger le remboursement auprès aux conditions de l'art. 123 al. 1 CPC. Le solde, par 333 fr. 35, est mis à la charge de Y \_\_\_\_\_ Z \_\_\_\_\_.

### **E. 7.2**

En procédure d'appel, les honoraires sont calculés par référence au barème applicable en première instance, compte tenu d'un coefficient de réduction de 60 %, soit dans une fourchette de 400 fr. à 4400 fr. (art. 34 al. 1 et art. 35 al. 1 let. a LTar). Vu l'activité utilement déployée en seconde instance par le conseil de l'appelé et appelant par voie de jonction, qui a consisté pour l'essentiel en la prise de connaissance de l'appel, en la rédaction d'une réponse à l'appel y compris un appel joint et d'un courrier du 2 mars 2022 en lien avec la situation financière de son mandant - la pleine indemnité à laquelle peut prétendre l'intéressé s'élève à 2100 fr., TVA et débours, par 50 fr., compris. X \_\_\_\_\_ Z \_\_\_\_\_ lui en versera les 2/3, soit 1400 francs (art. 122 al. 1 let. d CPC).

### **E. 7.3**

Dans son décompte, l'avocat de l'appelante soutient avoir consacré 19 heures et 25 minutes à la procédure d'appel, soit quasiment la moitié du temps dédié à la procédure de première instance. Vu la connaissance du dossier acquise depuis de nombreuses années, les quelque 12 heures consacrées à la décision de faire appel et à sa rédaction de ce dernier ainsi que les 5 h 30 nécessaires à l'élaboration d'une réponse de 4 pages dépassent largement l'activité utile et sont réduites à 6 h pour la rédaction de l'appel, à 2 h pour celle de la réponse à l'appel joint ainsi qu'à 2 h pour les entretiens avec l'assistée et l'envoi des pièces relatives à sa situation économique. Les honoraires sont ainsi arrêtés à 2800 fr., TVA comprise. Le montant de 174 fr. 90, réclamé à titre des débours, doit quant à lui être ramené à 140 fr., TVA comprise, les frais de copie en lien avec l'appel s'élevant à 65 fr., les courriels, facturés à 1 fr. l'unité alors qu'ils sont inclus dans les frais généraux, n'étant pas pris en considération. Partant, Y \_\_\_\_\_ Z \_\_\_\_\_ versera le 1/3 du montant de 2940 fr. (2800 fr. + 140 fr.), soit 980 fr., à l'appelante à titre de dépens de seconde instance. Le solde sera supporté provisoirement par l'Etat du Valais, au titre de l'assistance judiciaire. Compte tenu de la réduction prévue par l'art. 30 al. 1 LTar, les honoraires s'élèvent à 1306 fr. (2800 fr. x 2/3 x 70%) et les débours, arrondis, à 94 fr. (2/3 x 140 fr.). Partant, l'Etat du Valais versera à Me Frédéric Forclaz une indemnité de 1400 fr. (1306 fr. + 94 fr.) pour la procédure d'appel.

- 31 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.